

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1868.

Mesures prises par l'autorité judiciaire à l'occasion des crimes commis à Saint-Genois.

(Protestation des journalistes, présentée dans la séance du 18 novembre 1868.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. BOUVIER-EVENEPOEL,

MESSIEURS,

Pour que la Chambre connaisse parfaitement le fond du débat, nous croyons devoir reproduire la pétition des journalistes et la protestation qui l'accompagne :

« *A Messieurs les Président et Membres de la Chambre des Représentants.*

» MESSIEURS,

» Les soussignés prennent la respectueuse liberté d'appeler votre attention sur la protestation ci-jointe, signée par quatre-vingt-six membres de la presse belge et dans laquelle se trouvent dénoncés des faits de la plus haute gravité.

» Vous êtes, Messieurs, les gardiens naturels et les premiers défenseurs de nos libertés constitutionnelles, et nous confions à votre vigilance le soin de les venger d'aussi multiples violations.

» Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre profond respect. »

(*Suivent les signatures.*)

« Bruxelles, le 3 novembre 1868. »

(1) La commission était composée de MM. VANDER DONCKT, président, BEKE, BRUNEAU, BOUVIER-EVENEPOEL, DE MONTBLANC et DE MACAR.

La protestation est ainsi conçue :

« Les journalistes catholiques belges, réunis en assemblée générale à Bruxelles, font la déclaration suivante :

» Des actes graves, et dont l'opinion publique s'est émue, viennent de s'accomplir à Bruges.

» Au nom de la justice et dans le but apparent de découvrir les auteurs et les provocateurs d'incendie commis à Saint-Genois, des visites domiciliaires, des perquisitions rigoureuses, des interrogatoires prolongés, des saisies de registres et de manuscrits, une arrestation préventive, enfin, ont eu lieu dans les bureaux de journaux catholiques brugeois.

» Si ces mesures, malgré leur rigueur, étaient légalement justifiables, si elles étaient de nature à favoriser la recherche impartiale de la vérité, nous respecterions la magistrature dans l'exercice de ses légitimes attributions ; mais l'évidence des faits le proclame et le texte des lois le crie : les procédés dont on a usé à l'égard des éditeurs du *Jaer 50* et du *Katholyke Zondag*, comme à l'égard du rédacteur de cette dernière feuille, violent les immunités constitutionnelles de la presse et ne se relient par aucune connexité rationnelle ou juridique aux crimes commis à Saint-Genois.

» Le décret de 1851, les lois subséquentes qui le complètent et le modifient, déterminent nettement le cas où l'arrestation préventive en matière de presse devient légale : il faut un délit qui comporte une peine plus grave que celle de l'emprisonnement ; il faut, de plus, que la provocation à ce délit ait été *directe*. Or, il est radicalement impossible de découvrir dans l'article du *Jaer 50* une provocation indirecte à un délit quelconque, encore moins une provocation directe, c'est-à-dire des instructions, des conseils, des insinuations même tendantes à engager des tiers à commettre une infraction aux lois.

» C'est assez dire que nous considérons l'arrestation préventive de l'éditeur du *Jaer 50* comme ordonnée au mépris de la liberté de la presse et de la liberté individuelle, et nous réputons ce fait d'autant plus grave, que la détention de M. Van den Berghe-Denaux s'est prolongée même après que l'auteur de l'article incriminé était connu de la justice.

» Par le même motif, nous protestons contre les visites domiciliaires, les perquisitions vexatoires et les saisies opérées chez le même éditeur du *Jaer 50*, chez l'éditeur du *Katholyke Zondag* et du *Franc de Bruges*, chez M. le prévôt Becelaere.

» Le domicile est inviolable ; » c'est un des grands principes de notre droit public, et ce principe ne doit fléchir que si un intérêt majeur, la sécurité sociale, le commande.

» Or, cet intérêt qu'a-t-il de commun avec les mesures que nous signalons à l'attention du pays ? Qu'importait-il à la justice de connaître les noms de correspondants dont les lettres sont à l'abri de toute incrimination sérieuse ? Qu'importait-il d'être fixé sur l'organisation intime de telle ou telle publication, sur ses rédacteurs, sur ses propriétaires ? Qu'importait-il, enfin, de parcourir et de saisir des registres d'abonnements ?

» Ce déploiement de rigueurs judiciaires exercées contre la presse revêt, au surplus, un caractère d'autant plus grave, qu'il se produit après la mutilation

légale du principe constitutionnel de l'immovibilité de la magistrature, et dans des circonstances singulièrement faites pour provoquer l'étonnement et la défiance.

» L'article incriminé du *Jaer* 30 a paru le 4 juillet : il a été immédiatement dénoncé par l'organe habituel du cabinet; on le poursuit seulement deux mois et demi plus tard, alors que les premières phases de l'instruction semblent déjouer les calculs politiques que le parti ministériel rattachait aux incendies de Saint-Genois. Singulier retard ! Étrange coïncidence ! Comment se fait-il que cette prétendue provocation se révèle après un si long délai, et tout juste pour donner aux espérances du doctrinarisme l'aliment qui leur manquait ? On a pu, du reste, dans tout le cours de cet incident, remarquer entre la presse officieuse et le parquet une constante identité de vues, qu'il faut beaucoup de bonne volonté pour attribuer aux caprices du hasard.

» Toutes ces circonstances, et bien d'autres encore, sur lesquelles il n'est point nécessaire d'insister ici, nous font un devoir de protester énergiquement contre les procédés des parquets de Courtrai et de Bruges.

» Nous revendiquons l'intégrité des garanties constitutionnelles de la presse; nos prétentions ne vont pas au delà du droit commun, mais nous l'exigeons dans toute sa plénitude, comme on le reconnaissait naguère encore dans la personne de deux journalistes traduits devant la Cour d'assises du Brabant et acquittés par elle.

» Si les actes qui viennent d'être consommés à Bruges devaient se réitérer et prendre les proportions d'un système, c'en serait fait de la liberté de la presse, et nous en reviendrions à ces procès de tendance, à ces poursuites vexatoires, à ce régime dont l'arbitraire exécré n'était pas le moindre grief de nos devanciers contre le Gouvernement néerlandais. Il importe donc d'arrêter, à ses débuts, cette tentative de restauration du régime Van Maanen, à laquelle on a affecté de donner un éclat particulier par un appareil vraiment théâtral et par un déploiement inusité de force publique.

» C'est le but de cette protestation, calme, réfléchie, mais que le sentiment énergique de notre droit saura bien rendre efficace. Lorsque le plus humble éditeur de journal, lorsque le plus modeste écrivain est lésé dans les droits que la Constitution et les lois lui garantissent, tous les journalistes sont du même coup frappés dans leur liberté et dans leur dignité. La cause d'un seul devient la cause de tous, et c'est leur devoir, leur honneur, leur intérêt, de la défendre.

» Ce devoir, nous venons le remplir.

» Nous adressons notre protestation tout d'abord au pouvoir responsable, dont relèvent les magistrats de Bruges et de Courtrai. Il est le véritable auteur de nos griefs, et c'est de lui que nous requérons satisfaction.

» Nous faisons appel aux Chambres législatives, gardiennes naturelles de la Constitution et des lois du peuple belge, et nous leur demandons de sauvegarder les droits imprescriptibles de la presse.

» Nous en appelons également au pays, qui juge la justice elle-même, comme il fait et défait les ministres.

» En terminant, nous nous faisons un devoir de témoigner notre gratitude aux trop rares journaux libéraux qui ont bien voulu défendre, dans la personne

de leurs adversaires, des droits que nous tenons de la loi commune à tous les Belges.

» Fait à Bruxelles, le 11 octobre 1868. »

(*Suivent les signatures.*)

La lecture de ces deux documents établit que l'objet de la protestation est une poursuite au sujet des incendies commis à Saint-Genois, poursuites dans lesquelles ont eu lieu, d'après les signataires, des visites domiciliaires, des saisies de documents, des interrogatoires de journalistes et enfin l'arrestation préventive d'un de ceux-ci. Voilà, réduite à sa plus simple expression, la réclamation soumise à la Chambre.

Si ces mesures, porte la protestation, malgré leur rigueur, étaient légalement justifiables, si elles étaient de nature à favoriser la recherche impartiale de la vérité, nous respecterions la magistrature dans l'exercice de ses légitimes attributions, mais l'évidence des faits le proclame et le texte des lois le кри, les procédés dont on a usé à l'égard des éditeurs du *Jaer 50* et du *Katholyke Zondag*, comme à l'égard du rédacteur de cette dernière feuille, violent les immunités constitutionnelles de la presse.

Quant au dernier membre de cette phrase, qui a trait aux procédés qui n'étaient pas de nature à favoriser la recherche impartiale de la vérité, comme ne se reliant par aucune connexité rationnelle ou juridique aux crimes commis à Saint-Genois, nous avons, ainsi qu'on le dit en termes de palais, à opposer à ce grief une fin de non-recevoir basée sur cette circonstance que, la justice étant saisie, il n'appartient pas au pouvoir législatif, quelle que soit sa haute et légitime influence dans l'ordre social, de l'entraver dans son cours en se prononçant sur l'opportunité de la poursuite et sur la valeur des preuves à produire en temps et lieu.

Reste donc l'unique question de constitutionnalité.

A celle-là la Chambre a non-seulement le droit, mais le devoir de donner une réponse péremptoire.

Gardiennne de la Constitution et de la loi, elle se doit à elle-même, à sa dignité et à la nation, dont elle est la souveraine émanation, de les sauvegarder, de les protéger et de les défendre, au besoin, et je pense exprimer le sentiment unanime de cette assemblée en proclamant que pas un de ses membres ne les laisserait violer impunément.

La liberté de la presse est la sentinelle vigilante de toutes les grande libertés inscrites dans notre Constitution. Elle en est le principe et la garantie. Ces libertés ne sont que des résistances contre les empiétements possibles du pouvoir, et le jour où la liberté de la presse disparaîtra du droit public des peuples, la civilisation sombrera bientôt. C'en serait fait d'elle; car elle n'aura plus existé que de nom.

Ce n'est donc pas nous qui eussions écrit ces lignes qu'un écrivain ayant occupé une haute position politique dans le pays adressait aux catholiques belges dans un ouvrage d'ailleurs très-remarquable (M. de Gerlache).

« Les Etats qui ont brillé par leurs richesses, par leur puissance, par leur gloire, ont péri par ce seul mal : la liberté immodérée des opinions, la licence

des discours et l'amour des nouveautés. Là se rapporte cette *liberté funeste* et dont *on ne peut avoir assez d'horreur*, la liberté de la presse pour publier quelque écrit que ce soit, liberté que quelques-uns osent solliciter et étendre avec tant de bruit et d'ardeur. »

C'est parce que nous repoussons avec énergie ces idées, que nous disons que les journalistes catholiques réunis en assemblée générale à Bruxelles ont fait œuvre sage et méritoire, pleine de conséquences heureuses pour l'avenir, de s'adresser à vous, Messieurs, afin d'éveiller vos légitimes susceptibilités sur une liberté qui nous tient à cœur et à laquelle ces journalistes attachent aujourd'hui tant de prix.

Examinons, en conséquence, si la liberté de la presse, la liberté du domicile, la liberté individuelle ont été violées, comme le prétendent les pétitionnaires.

D'après leurs allégations et dans la situation où ils se placent, et où la Chambre voudra bien se placer avec eux, par hypothèse, pour apprécier la solidité de leurs griefs, les pétitionnaires parlent d'articles de journaux incriminés du chef de provocation directe aux incendies commis à Saint-Genois.

La Chambre, dans une circonstance solennelle, a eu occasion de se prononcer sur la qualification constitutionnelle des provocations publiques faites à l'aide de la presse.

En rejetant, dans la séance du 20 avril 1861, après une longue discussion, l'art. 335bis du nouveau Code pénal, tel qu'il lui était proposé, et en adoptant l'amendement de M. Guillery, la Chambre a déclaré bien ouvertement que ces provocations *n'étaient pas des actes de complicité ordinaire à un délit commun*, mais *des délits de la presse*, protégés par les immunités constitutionnelles de notre pacte fondamental.

Il ne peut plus y avoir le moindre doute à cet égard, et l'introduction de l'art. 1^{er} du décret du 20 juillet 1831 dans le Code pénal nouveau, dont il forme l'art. 66, paragraphe dernier, a eu lieu dans un but de classification et n'a pas, ne peut avoir eu pour effet de déroger à la Constitution, en soumettant les délits de presse aux règles de la complicité ordinaire.

Cela bien entendu, pourvu que l'auteur ou l'imprimeur nese soit pas rendu coupable de complicité ordinaire par des actes particuliers, dans l'hypothèse convenue, nous le répétons, la poursuite est dirigée uniquement contre les articles du *Jaer* et du *Katholyke Zondag*, et les journalistes et imprimeurs sont purs de toute coopération au fait, étrangère à l'usage de la presse.

Quelle est donc la position des individus prévenus d'une provocation imprimée et publiée au crime d'incendie?

Cette position, la voici :

Aux termes des art. 59 et 434 du Code pénal de 1810 et de l'art. 1^{er} de la loi du 20 juillet 1831, ils étaient punis de mort.

Aux termes du Code pénal nouveau, art. 66, 510 et suivants, le législateur a réduit la peine et n'a plus prononcé que les travaux forcés.

La mort et les travaux forcés sont des peines criminelles, toute infraction punie d'une peine criminelle est un crime, cela est élémentaire. Passible de travaux forcés pour crime, le provocateur ne peut donc, à aucun titre, invoquer l'art. 8 du décret du 19 juillet 1831, sur le jury, ni l'art. 9 du décret du

lendemain, sur la presse, qui affranchissent de l'emprisonnement préalable *les seuls prévenus de simples délits de la presse, entraînant la peine d'emprisonnement au maximum.*

Aussi, ne se plaint-on pas des mandats lancés contre les individus prévenus comme étant les auteurs des articles incriminés; on soutient que, comme l'auteur était connu, l'imprimeur ne peut être poursuivi. Ce sont en effet les termes de l'art. 48 de la Constitution; et on allègue que, dans la circonstance actuelle, *l'auteur était connu de la justice.*

Ce n'est pas la première fois que ce système cherche à se faire jour. Déjà dans le Congrès, l'honorable M. de Theux avait proposé de dire : « Lorsque l'auteur *déclaré* est domicilié en Belgique, l'imprimeur ne peut être poursuivi. » A l'appui de sa proposition, il ajoutait : « La recherche de l'auteur véritable présente d'ailleurs beaucoup d'inconvénients; elle expose l'auteur et ses collaborateurs à des interrogatoires en justice; il y a des perquisitions capables de rendre l'imprimeur trop craintif et de le porter à refuser sa presse, quand il appréhenderait cette espèce de tracasseries.

Évidemment, comme le dit M. Schuermans, dans son excellent Code de la presse, le rejet de l'amendement de M. de Theux attribue au mot *connu* une portée décisive. Et comme si le Congrès avait voulu accentuer davantage sa décision, l'art. 41 du décret du 20 juillet 1834 dit formellement : Dans tous les procès pour délits de la presse, le jury, avant de s'occuper de la question de savoir si l'écrit incriminé renferme un délit, décidera si la personne présentée comme auteur du délit l'est réellement. *L'imprimeur poursuivi sera toujours maintenu en cause jusqu'à ce que l'auteur ait été judiciairement reconnu tel.*

La pratique conforme est constante, toujours suivie jusqu'à présent, même alors qu'on n'aurait pas de doute sur les aveux de l'auteur poursuivi, l'imprimeur était traduit en cour d'assises avec lui. Si l'on peut avoir des doutes sur les nécessités de cette mise en cause simultanée, il n'en est pas moins vrai qu'elle est un droit de la partie poursuivante, droit dont l'exercice légal échappe au contrôle de la Chambre.

Nous n'avons donc pas à examiner si, par exemple, dans les circonstances que le bruit public a fait connaître, la fuite de l'auteur présumé n'était pas un motif sérieux pour le parquet à l'effet de poursuivre l'imprimeur ou l'éditeur. Si, d'après le principe de M. Devaux, au Congrès, la loi a assez d'une victime, ne serait-il pas vrai aussi que, dans les poursuites de presse, il lui en faut au moins une, et quand l'auteur présumé fait ce qui dépend de lui pour ne pas être judiciairement reconnu, l'imprimeur doit pouvoir être atteint, *quia cum auctorem non probat, ipse auctor præsimitur.* (Schuermans, p. 483)

Mais supposons même la présence de l'auteur présumé, cela ne change pas la situation de l'imprimeur ou de l'éditeur, quand il s'agit de crime de la presse.

Ici, nous avons à constater une lacune regrettable de la loi.

Voici à quoi aboutit la combinaison des textes quand il s'agit d'infraction de presse entraînant une peine plus forte que l'emprisonnement correctionnel.

L'art. 8 du décret du 19 juillet 1834 sur le jury déclare que lorsqu'il s'agit de *délit de la presse*, il sera procédé à l'instruction et au jugement comme en matière criminelle. A plus forte raison, quand il s'agit de *crime de la presse*.

Or pour les crimes de la presse, il n'y a point de privilège quant à l'emprisonnement préventif comme pour les délits.

On se trouve donc en présence de la règle générale en matière de crimes; en suite des art. 134, 263, 310 du Code d'instruction criminelle, tous les accusés, auteurs, imprimeurs, éditeurs, renvoyés en cour d'assises doivent être soumis à une ordonnance de prise de corps, incarcérés dans la maison de justice et traduits en cours d'assises, accompagnés du garde qui les empêche de s'évader. L'illégalité consisterait donc ici dans la mise en liberté de l'éditeur, et non dans son arrestation !...

Évidemment une législation qui commande ces rigueurs (inutiles parce que selon toute probabilité l'éditeur sera mis hors de cause) appelle une réforme, et nous sommes heureux d'avoir l'occasion d'en signaler la nécessité, mais nous ne pouvons nous résoudre à formuler une proposition ayant la portée d'un blâme contre les magistrats qui, loin d'appliquer la loi dans toute sa sévérité, comme ils avaient le droit et peut-être même le devoir de le faire, y ont introduit un tempérament dicté par l'humanité, et l'ont atténuée dans son exécution, en remettant l'éditeur en liberté provisoire.

Ce que nous venons de dire simplifie notre tâche en ce qui concerne les visites domiciliaires, les saisies, les interrogatoires des journalistes.

Nous plaçant encore au point de vue de la légalité et de la constitutionnalité, nous n'aurons pas à examiner s'il y a eu abus en fait, mais si, en admettant toujours par hypothèse toutes les allégations des pétitionnaires, il y a eu abus de droit, seule question que nous sommes appelés à examiner.

Or, à cet égard, il ne peut y avoir de doute en présence de l'art. 8 déjà cité du décret sur le jury.

Cet article, en déclarant qu'en matière de presse il sera procédé à l'instruction comme en matière criminelle, renvoie formellement au chapitre du Code d'instruction criminelle, intitulé *De l'instruction* (art. 61 à 90), qui comprend notamment les interrogatoires, les perquisitions domiciliaires en tous lieux où existent des pièces à conviction, même hors du domicile du prévenu, enfin la saisie de ces pièces. Il n'appartient pas à la Chambre de censurer l'application par la magistrature de la loi telle qu'elle existe.

La légitimité de ces différentes mesures a été souvent contestée en théorie, mais plusieurs décisions judiciaires (Cour de cassation de Belgique, 7 novembre 1855, affaire Outendirck; tribunal de Bruxelles, 10 février 1852, affaire Briard; cour d'appel de Bruxelles, 5 novembre 1859, affaire Coppin, Schuermans, *Code de la presse*, p. 447 et suivantes) en ont formellement reconnu la légitimité, et même quand on a proposé de restreindre législativement les droits de la poursuite, on a toujours eu soin de demander le maintien de la règle générale pour le crime de la presse. « Il y aura lieu d'examiner, dit très-judicieusement M. Schuermans, p. 458, si en tenant compte des justes réclamations de l'opinion, il ne faut pas en même temps sauvegarder les droits de la société. Il peut être, en effet, souverainement indispensable d'arrêter certains délits de presse dans leur perpétration, qu'il s'agisse, par exemple, d'une provocation directe au meurtre

et au pillage, la société désarmée devra-t-elle tolérer la circulation d'un écrit aussi dangereux? »

Nous dirons aussi avec le même auteur qu'il est aisé de critiquer l'abus de la pratique actuelle, mais difficile d'en contester la légalité.

La partie juridique de notre travail étant terminée, il est deux passages de la protestation que nous ne pouvons passer sous silence sans les blâmer énergiquement : « Ce déploiement de rigueurs judiciaires exercées contre la presse revêt, dit-elle, au surplus, un caractère d'autant plus grave qu'il se produit après la *mutilation légale* du principe constitutionnel de l'immovibilité de la magistrature et dans des circonstances singulièrement faites pour provoquer l'étonnement et la défiance. » Non, cette assemblée à laquelle vous avez recours, dans la présente circonstance, comme gardienne naturelle de la Constitution et des lois du peuple belge pour sauvegarder les droits imprescriptibles de la presse, non, cette assemblée ne se complait pas à mutiler les lois du pays, elle les fait ou les amende quand celui-ci le réclame, et c'est après mûre délibération et à la face de ce même pays qui fait et défait les majorités comme les ministres qui en sont l'expression, qu'elle prend ses décisions qui deviennent les lois de la nation, et, tant que ces lois ne sont point abrogées, il est du devoir de tout bon citoyen, fut-il même journaliste catholique, de les respecter, tout en leur maintenant la liberté de les critiquer et de s'adresser à la conscience publique pour en obtenir la réforme.

Non contents de parler d'une manière irrévérencieuse de la loi sur la retraite des magistrats, ces mêmes journalistes catholiques ont cru devoir jeter un anathème de flétrissure contre la magistrature belge : « On a pu, du reste, dans tout le cours de cet incident, écrivent-ils, remarquer entre la presse officieuse et le parquet une constante identité de vues qu'il faut beaucoup de bonne volonté pour attribuer aux caprices du hasard. »

S'il est un pays au monde qui peut se flatter d'avoir une magistrature capable d'inspirer par ses lumières, sa dignité et la haute impartialité qui dicte ses arrêts, la juste considération dont elle jouit, c'est la magistrature belge ; c'est un hommage public que nous nous plaçons à lui rendre et auquel l'assemblée, sans acception de parti, voudra bien s'associer.

Notre magistrature mérite la légitime sympathie qu'elle inspire, et il faut louer le caractère national de ce qu'il reste sensible à tout ce qui touche son honneur et sa réputation d'intégrité !

Après avoir jeté leur fiel et sur la représentation nationale et sur la magistrature, les journalistes catholiques n'ont pas hésité à lancer une flèche acérée à l'adresse de leurs confrères de la presse libérale : « Nous nous faisons un devoir, disent-ils en terminant, de témoigner notre gratitude aux trop rares journaux libéraux qui ont bien voulu défendre, dans la personne de leurs adversaires, des droits que nous tenons de la loi commune à tous les Belges. »

A ce dernier trait nous dirons que si, dans l'affaire de Saint-Genois, la liberté de la presse avait été violée, il n'est pas un journaliste vraiment libéral qui n'eût protesté avec virilité contre un pareil attentat et revendiqué jusqu'à leur complet rétablissement les droits sacrés de la presse qui constituent les principes géné-

rateurs de toutes nos grandes libertés, que ni les *encycliques*, ni les *syllabus* ne parviendront jamais à effacer de nos mœurs, ni à extirper du cœur de nos compatriotes, et pas n'était besoin de cet appel impuissant pour faire comprendre leur devoir à ces journalistes. Défendue par eux avec le calme et la dignité qui sont le cortège obligé du bon droit, nous avons la conviction que cette précieuse liberté ne périlitera jamais entre leurs mains.

Nous ne nous sommes pas occupés, dans notre rapport, des faits lamentables dont la commune de Saint-Genois, d'après la rumeur publique, a été le témoin. Comme nous l'avons déjà dit, la justice étant saisie, il n'appartient pas à la Chambre de s'immiscer dans les recherches auxquelles elle se livre pour trouver les coupables ; mais qu'il me soit permis de terminer ce rapport par un passage des Écritures saintes :

Un bourg des Samaritains ayant refusé de recevoir Jésus, Jacques et Jean, ses disciples, lui dirent : « Voulez-vous que le feu descende du ciel et les dévore ? » Mais se retournant, il leur fit réprimande et leur dit : « Vous ne savez pas à quel esprit vous êtes appelés. *Nescitis cujus spiritûs estis*. Le fils de l'homme n'est pas venu pour perdre les hommes, mais pour les sauver. »

C'est par ce langage si doux et si plein de mansuétude que la religion s'est conservée et s'est étendue sur le monde, c'est aussi ce langage que nous eussions voulu voir descendre du haut de la chaire de vérité de l'église de Saint-Genois, et peut-être la Belgique n'eût point été attristée en plein xix^e siècle, et à la honte de la civilisation, des scènes sauvages dont cette commune a été le déplorable et lugubre théâtre.

En conséquence de ce qui précède, la commission, par trois voix contre une abstention, a l'honneur de proposer à la Chambre l'ordre du jour sur la pétition des journalistes catholiques.

Le Rapporteur,
BOUVIER-EVENEPOEL.

Le Président,
VANDER DONCKT.
